

CIRCULAIRE

CIR-9/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/08/2015

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
Industries Nautiques

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

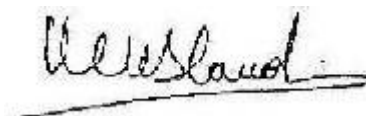
La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques signée le 11 août 2015 par la Directrice de la Direction des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Industries du Bois, de l'Ameublement du Papier Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuir et Peaux et des Pierres et Terres à Feu lors de sa séance du 15 avril 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN F ; CNO ; Industries Nautiques

P/ La Directrice
des Risques Professionnels



Marie-Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 9/2015

Date : 14/08/2015

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques

*Affaire suivie par François FOUGEROUZE – Tél. : 0172602674 – Email : francois.fougerouze@cnamts.fr
Sandrine ALIBO – Tél. : 0172602833 – Email sandrine.alibo@cnamts.fr*

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques signée le 11 août 2015 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 10 août 2019 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.